



CONDITIONS GÉNÉRALES

Procédure ouverte

Marché de construction

Marché non soumis aux accords internationaux

Travaux de génie civil

Par sa signature, le soumissionnaire atteste avoir pris connaissance du présent document pour l'établissement de son offre.

Nom : _____

Rue : _____

NP, lieu : _____

Téléphone : _____

Responsable : _____

Date : _____

Signature : _____

Conditions générales – Compléments à la norme SIA 118 : 2013

1. Contrat d'entreprise en général

1.1 Notions fondamentales

Aucun complément.

1.2 Conclusion du contrat

Les bases légales régissant la procédure d'appel d'offres sont énumérées exhaustivement dans les conditions de l'appel d'offres accompagnant les documents d'appel d'offres.

Art. 4 al. 4

L'adjudicateur se réserve le droit de scinder le marché en plusieurs lots. Le cas échéant, les modalités de ce partage sont précisées dans les conditions particulières.

Art. 6 al 2

Les documents d'appel d'offres comprennent les pièces suivantes:

Art. 7 al. 2

- Les conditions de l'appel d'offres
- Les conditions particulières
- Le devis descriptif ou la description de l'ouvrage
- Les plans et autres annexes
- Les présentes conditions générales
- La Norme SIA 118
- Les Normes SIA 118/xxx (CGC Conditions générales de la construction)
- Les autres normes SIA, VSS et autres
- Un exemple de contrat peut être fourni à titre informatif.

En cas de contradiction entre ces documents, l'ordre de priorité déterminant est celui dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Art. 7 al. 3

La loi cantonale sur les marchés publics (LCMP du 23 mars 1999), son règlement d'exécution (RELCMP du 3 novembre 1999) et les conditions de l'appel d'offres priment sur la norme SIA 118.

Durant le délai de validité des offres, le soumissionnaire est tenu de fournir à l'adjudicateur toute information supplémentaire que celui-ci lui demande. Il lui soumet en outre, les analyses de prix pour les articles les plus importants. Ces analyses devront être conformes au schéma SSE du devis descriptif (salaire, matériaux, inventaire, prestations de tiers). En cas de refus de la part du soumissionnaire de délivrer ces informations selon cette forme, l'adjudicateur considère qu'il s'agit là d'un acte entraînant l'exclusion de l'offre.

Art. 18 al. 2

La procédure d'adjudication et l'adjudication des travaux ne font pas office de commande ou de contrat ferme de la part du maître de l'ouvrage. La passation du marché par l'établissement d'un contrat ou d'une commande s'effectuera après le délai de recours.

Art. 19

Ordre de priorité des documents du contrat:

Art. 21

- Le texte du contrat (selon la formule du contrat signée par les 2 parties)
- Les procès-verbaux de séances avec l'entrepreneur pour la mise à jour de l'offre
- Les courriers échangés avec l'entreprise pour compléments d'information
- Le procès-verbal de la visite des lieux
- Les conditions particulières
- Le devis descriptif (rectifié avec les prix de l'offre – série de prix)
- Les plans et autres annexes de l'offre
- L'ensemble des documents de l'entreprise remis avec l'offre
- Les présentes conditions générales
- La Norme SIA 118

- Les Normes SIA 118/xxx (CGC Conditions générales de la construction)
- Les autres normes SIA, VSS et autres.

1.3 Obligation des parties contractantes

Art. 23

Le mandant et son mandataire s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la corruption. Ils s'abstiennent en particulier d'offrir, de promettre, d'octroyer ou de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, directement ou indirectement, une somme d'argent ou tout autre avantage en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers.

Si le mandataire viole cet engagement, il doit verser une peine conventionnelle au mandant.

Le montant de cette peine s'élève à 10% de la valeur du contrat, mais à CHF 3'000.- au moins par infraction.

Le mandataire est rendu attentif au fait que tout manquement au présent engagement peut entraîner la résiliation anticipée du contrat par le mandant pour juste motif.

Les poursuites pénales demeurent réservées.

Les renseignements fournis dans les documents de soumission n'ont qu'un caractère indicatif. L'entrepreneur est tenu de vérifier les plans qui lui ont été remis et d'examiner le terrain à l'emplacement de l'ouvrage. Si l'entrepreneur constate des erreurs ou d'autres défauts, il doit en donner immédiatement avis en rendant la direction des travaux attentive aux conséquences pouvant en résulter (avis formel).

Art. 25 al. 3

L'entrepreneur doit s'assurer contre les risques de responsabilité civile à l'égard de tiers. Le montant de la couverture est de minimum CHF **10'000'000.-** par événement pour les dommages corporels et/ou matériels. Cette condition est aussi valable pour les associations d'entreprises et les consortiums. L'assurance RC doit alors être constituée au nom du consortium, validité à partir de la date du contrat d'entreprise.

Art. 26

L'entrepreneur répond, conformément aux prescriptions légales, de tout dommage causé par lui, par ses employés, ouvriers ou sous-traitants. Il relève le maître de toute réclamation en dommages et intérêts qui pourrait lui être présentée de ce fait par des tiers.

L'entrepreneur est tenu d'annoncer immédiatement tout sinistre aux services compétents. Le maître met à disposition de tout entrepreneur participant à l'exécution du marché, le plan cantonal d'alarme en cas de pollution, d'accidents chimiques ou d'autres accidents majeurs. L'entrepreneur tient une liste des divers services auxquels la survenance d'un éventuel sinistre doit être impérativement annoncée.

1.4 Participation de plusieurs entrepreneurs

Dans le cas où l'entrepreneur fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour un travail déterminé, et que les documents d'appel d'offres le prévoient, il doit produire les garanties de paiement régulier des sous-traitants. Si l'entrepreneur ne peut pas fournir de sûretés, il accepte que le maître paie en priorité les créances des sous-traitants qu'il aura lui-même reconnus. Tous les sous-traitants doivent répondre également aux exigences des lois et règlements en vigueur.

Art. 29 al. 3

1.5 Représentation des parties contractantes

Le maître de l'ouvrage est représenté par la direction des travaux (DT). Font exception les déclarations de nature juridique ci-après, que le maître de l'ouvrage se réserve expressément envers l'entreprise:

- Les modifications du contrat qui ne sont pas des modifications de commande
- Les modifications de commande essentielles du point de vue des délais, de la qualité et de coûts (offres complémentaires, régie, etc).

Art. 33, 34

- Les déclarations concernant les défauts constatés lors de la réception de l'ouvrage complet ou d'une partie de l'ouvrage formant un tout.
- La réclamation et la réalisation de garanties et de peines conventionnelles.
- La reconnaissance du décompte final.

L'entrepreneur doit être valablement représenté par un chef de chantier responsable des travaux, qui se trouve sur place durant les heures de travail; ce dernier veille à l'exécution correcte des travaux et au maintien de l'ordre sur le chantier, ainsi qu'au respect strict des normes en matière de sécurité sur le chantier. Le choix du chef de chantier est soumis à l'approbation du maître et de la direction des travaux.

Art. 36

L'entrepreneur prend toutes mesures utiles que justifie l'application des instructions et règlements en vigueur. Il saisit les autorités compétentes suffisamment tôt des requêtes en autorisation qui lui incombent.

1.6 Litiges et for

En cas de divergence entre l'entrepreneur et le maître, ce dernier se réserve le droit de retenir une partie équitable des montants dus.

Art. 37 al. 1

Le for juridique est à Neuchâtel, quel que soit le lieu de réalisation des travaux. Le droit applicable est le droit suisse.

Art. 37 al. 3

2. Rémunération des prestations de l'entrepreneur

2.1 Prix unitaires, globaux et forfaitaires

Le projet de contrat prévoit que les conditions de rabais, escompte, prorata, sont applicables à tous les travaux contractuels, ainsi que pour les éventuels travaux supplémentaires imprévus et en régie.

Sauf convention spéciale, le maître d'ouvrage effectue les paiements échus dans le délai de 60 jours.

A la demande de la direction des travaux, l'entrepreneur lui remet quotidiennement un rapport (rapport journalier). Ce dernier indique notamment le nombre d'ouvriers occupés sur place, énumère les machines engagées à l'exécution du travail, donne les quantités de matériaux fournis, évacués ou transportés et décrit les travaux effectués.

L'offre révisée d'un sous-traitant ou d'un tiers imposé par le maître est intégrée au contrat d'entreprise. Le taux du supplément imputable pour frais d'intermédiaire dépend des prestations fournies directement par l'entreprise principale.

- a) Un supplément d'au maximum 5% est justifié si le maître ou la direction des travaux dirige les négociations préliminaires et traite les détails de la soumission ou de l'offre avec le sous-traitant, à condition que l'entrepreneur soit, pour le surplus, associé aux travaux du sous-traitant et qu'il les surveille entièrement ou partiellement. Ce supplément inclut les prestations suivantes:
 - La surveillance des travaux et la coordination
 - Les inconvénients éventuels dus à la présence d'autres entreprises sur le chantier
 - La mise à disposition des installations de chantier (SIA 118, article 126)
 - Les frais généraux indirects
 - La responsabilité de l'entrepreneur selon l'article 29 de la norme SIA 118.
- b) Un supplément d'au maximum 10% est justifié si l'entrepreneur fournit seul toutes les prestations énumérées sous a). Celui-ci doit prouver qu'il a demandé des offres de prix à différents sous-traitants.

Sont soumis à ces directives:

1. Le supplément d'intermédiaire, calculé sur le prix offert par le sous-traitant pour des prestations que le maître de l'ouvrage a commandées, à titre de

mandat supplémentaire, à l'entrepreneur et qui sont exécutées en sous-traitance (font partie intégrante de l'offre de l'entrepreneur).

2. Le supplément d'intermédiaire sur les montants facturés pour des prestations exécutées par le sous-traitant à la demande du maître de l'ouvrage ou de la direction des travaux, donc de l'entrepreneur principal, sans qu'il y ait eu préalablement une procédure de soumission.

2.2 Travaux en régie

L'engagement des travaux en régie se fait sur la base d'un ordre de régie préalablement signé par la direction des travaux.

Art. 44

Les travaux urgents indispensables pour prévenir un danger ou un dommage qui sont exécutés en régie seront rémunérés comme les travaux en régie dans la mesure où le devis descriptif ne contient pas d'article éventuel à prix unitaires pour les travaux concernés (si le devis descriptif contient un tel article, la rémunération de l'entrepreneur est calculée selon les prix unitaires qu'il renferme).

Art. 45

Les travaux effectués en régie sont inscrits sur le rapport journalier de manière bien distincte de ceux exécutés selon la série de prix. Ce rapport doit être transmis à la direction des travaux dans un délai de 7 jours. Tout rapport remis en dehors de ce délai sera refusé. Les prestations portent la référence de l'ordre de régie.

Art. 47 al. 1

A défaut de prix convenu dans les documents contractuels, le maître admet des prix applicables proposés par l'entrepreneur jusqu'à un prix plafond correspondant au tarif de régie des associations professionnelles locales en vigueur à la date de l'offre. En sus, il sera appliqué le rabais fixé dans CAN 111 et un renchérissement identique à celui pratiqué sur les prix unitaires.

Art. 49 al. 1

Les heures de contremaîtres ne sont rétribuées que si elles ont été ordonnées par la direction des travaux.

Art. 50 al. 2

2.3 Circonstances particulières

L'entrepreneur ne peut pas exiger une rémunération supplémentaire pour les indemnités qu'il verse à ses ouvriers, par suite de conditions météorologiques défavorables.

Art. 60 al. 2

2.4 Base de calcul

La TVA n'est pas comprise dans les prix d'unités, les prix de régie ou les taux de renchérissement. Son imputation unique est effectuée sur le montant final.

Le taux de l'impôt en vigueur au moment de l'exécution de l'ouvrage sera retenu lors de la facturation.

2.5 Modification de la rémunération par suite d'une variation de la base de calcul (renchérissement), généralités

Les décomptes de variation de prix font l'objet d'une facturation séparée.

Art. 65

2.6 Eléments pour le calcul du renchérissement

Aucun complément.

2.7 Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs

Aucun complément.

3. Modification de commande

3.1 Droit du maître

Le maître se réserve le droit de renoncer à l'ouvrage partiel ou total, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnisation.

Art. 84 al. 3

3.2 Obligations du maître

Aucun complément.

3.3 Conséquences pour les prestations à prix unitaires

Les prix unitaires sont fixés définitivement sans possibilité de modification, même lorsque les quantités finales dépassent 120% ou n'atteignent pas 80% des quantités prévues dans la soumission, respectivement dans le contrat.

Art. 86 al. 2

Si la série de prix contient des articles particuliers pour les installations de chantier, aucun avenant de prix ne pourra être fait suite à une augmentation ou à une diminution des prestations. Dans le cas où une augmentation de prestation prolongerait la durée des travaux, la location supplémentaire sera payée.

Art. 86 al. 3

L'entrepreneur ne peut apporter aucun changement au projet ni s'écarter du libellé des articles de la soumission, du cahier des charges et des plans, sans ordre écrit. L'entrepreneur doit présenter une offre écrite, confirmée par le maître, pour tous les travaux qui ne seraient pas compris dans la soumission. Les prix complémentaires sont communiqués au maître, accompagnés d'analyses de prix présentées de manière conforme au schéma SSE (salaires, matériaux, inventaire et prestations de tiers), avant le début des travaux concernés. En cas de retard dans la présentation des prix complémentaires, le maître se réserve le droit de les fixer unilatéralement de manière équitable.

Art. 87 al. 1

Lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre, le maître peut faire exécuter ce travail en régie, ou le confier à un tiers, en indemnisant l'entrepreneur, à concurrence des frais que celui-ci prouve avoir déjà supportés.

Art. 87 al. 4

3.4 Conséquences de la modification pour d'autres prestations

Aucun complément.

3.5 Adaptation des délais

Aucun complément.

3.6 Biens-fonds et droits

Aucun complément.

4. Exécution des travaux

4.1 Délais

Dans l'hypothèse où le contrat prévoit des pénalités, les conditions particulières à l'ouvrage en fixent les modalités.

Art. 98 al. 1

L'entrepreneur s'engage à coopérer avec le maître en matière de coordination des travaux, notamment en assistant à tous les rendez-vous de chantier où il est convoqué.

4.2 Documents d'exécution

Aucun complément.

4.3 Mesures de protection et de précaution

Aucun complément.

4.4 Exécution proprement dite

Le maître procède périodiquement à des contrôles et à des vérifications. Ces derniers ne libèrent pas l'entrepreneur de sa responsabilité.

Art. 114

L'entrepreneur met gratuitement à disposition toute l'infrastructure nécessaire (ventilation, éclairage, transport) aux contrôles ordonnés par la DT, et ce même en dehors des heures de travail.

Art. 115 al. 4

L'entrepreneur met à disposition de la DT les contrôles et calculs effectués.

Afin de donner une impulsion au respect du Développement Durable, le maître de l'ouvrage a opté pour la mise en place du tri des déchets de chantier à la source. Ceci en vue de respecter les lois sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance sur le tri des déchets (OTD), ainsi que la recommandation SIA 430 "Gestion des déchets de chantier" et la Directive cantonale "Directive chantier".

Art. 118

Si le maître prévoit l'installation d'un panneau de chantier, les frais qui s'y rapportent seront rémunérés selon la position correspondante du devis descriptif.

Art. 123

En cas d'extension de la commande initiale, et pour autant que son importance reste sans modification propre à imposer des installations supplémentaires, l'installation de chantier ne donne pas automatiquement droit à une rémunération supplémentaire. Pour les cas contraires, le maître et l'entrepreneur doivent préalablement parvenir à un accord.

Art. 125

L'utilisation des installations de chantier par les corps d'entrepreneurs doit faire l'objet d'accords et d'arrangements directs entre entrepreneurs.

Art. 126 al. 1

Lorsque le contrat laisse au maître le choix entre diverses qualités de matériaux, l'entrepreneur prépare ou livre à la demande de la direction des travaux, les échantillons nécessaires au choix, valeur de ces échantillons jusqu'à concurrence de 0,5% du marché contractuel.

Art. 138 al. 1

Les essais et contrôles nécessaires et prévus par l'entrepreneur dans le but d'assurer la qualité des matériaux fournis, ainsi que la qualité de leur mise en œuvre, sont à charge de l'entrepreneur.

Art. 139 al. 1

La livraison de matériaux achetés par l'entrepreneur est financée en tout ou partie par une avance du maître, et garantie par un engagement de porte-fort ou un acte de cautionnement solidaire couvrant le montant de l'avance, souscrit auprès d'une compagnie d'assurances ou d'une banque agréée par le maître.

Art. 140

En complément des renseignements fournis par le maître (nature du sol, nappe phréatique, incidences des ouvrages voisins, sources, conduites aériennes et souterraines, etc.), l'entrepreneur doit vérifier auprès des services publics intéressés (eau, gaz, électricité, Swisscom, signalisation police, canalisations d'égouts et drainages, points de repères cadastraux, etc.) tous renseignements concernant la position de leurs installations, tant en plan qu'en élévation. Il prend toutes dispositions pour éviter que ces installations ne soient endommagées ou mises en danger par les travaux.

L'entrepreneur est tenu d'aviser les Services ou les propriétaires concernés avant le début des travaux et de leur demander d'exercer une surveillance. Il se conforme aux instructions données par le Service compétent ou le propriétaire intéressé et prend toutes les précautions nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux installations. Il est rendu responsable des dommages et accidents éventuels. Les travaux nécessaires au déplacement et à la protection des conduites sont rémunérés séparément. Le coût des travaux inhérents à la pose et à la protection des conduites destinées aux installations de chantier est toutefois supporté par l'entrepreneur (ce montant est inclus dans le chapitre "installations de chantier").

5. Métrés, acomptes, garanties et décompte final

5.1 Métrés des travaux à prix unitaires

Aucun complément.

5.2 Acomptes

L'entrepreneur présente une situation mensuelle. Celle-ci repose sur un métré contradictoire des prestations effectuées jusqu'à la fin du mois considéré.

Art. 144

Les situations seront adressées à la direction des travaux en 1 exemplaire. Elles doivent porter l'adresse du maître d'ouvrage auquel elles seront transmises après avoir été dûment vérifiées par la DT. Tout document établi sans tenir compte de ces prescriptions sera retourné à l'entreprise. Le délai de paiement ne court qu'à partir de la réception de documents conformes.

5.3 Garanties à fournir par l'entrepreneur jusqu'à la réception de l'ouvrage

Aucun complément.

5.4 Décompte final

Pour des travaux dépassant 1 million de francs, le délai de vérification est de trois mois.

Art. 154 al. 2

6. Réception de l'ouvrage et responsabilité pour les défauts

6.1 Réception de l'ouvrage

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur produit une déclaration des propriétaires touchés par les travaux relevant de la responsabilité de l'entrepreneur, certifiant qu'ils n'ont aucune réserve à formuler concernant l'exécution de ces travaux et qu'ils ont reçu les indemnités convenues avec l'entrepreneur.

L'avis d'achèvement d'un ouvrage ou d'une partie formant un tout, accepté comme tel par la direction des travaux, doit se faire par écrit.

Art. 158 al. 1

Le résultat de la vérification doit être consigné par écrit.

Art. 158 al. 3

Lorsque le maître exige une réduction du prix conformément à l'art. 169 alinéa 1, chapitre 2, l'ouvrage est considéré comme reçu, en dépit des défauts majeurs, au moment où le montant de la réduction fait l'objet d'un accord écrit, signé par le maître et l'entrepreneur.

Art. 162 tiret 3

Tout défaut connu ou manifeste lors de la vérification commune doit être mentionné dans le procès-verbal de vérification.

Art. 163

Il n'y a pas de réception sans vérification.

Art. 164 al. 1

L'ouvrage doit être nettoyé avant la vérification. Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur n'est pas libéré du devoir de remettre les lieux correctement en état.

6.2 Responsabilité pour les défauts

Aucun complément.

6.3 Délai de dénonciation des défauts

Le délai de garantie est porté à 3 ans et commence à courir à partir du jour où la réception de l'ouvrage est approuvée et signée par les parties, les éventuels défauts corrigés.

Art. 172 al. 2

6.4 Situation à l'expiration du délai de dénonciation des défauts

Aucun complément.

6.5 Prescription

Aucun complément.

6.6 Garanties à fournir par l'entrepreneur après la réception

Aucun complément.

7. Extinction prématurée du contrat et demeure du maître

7.1 Principe

Aucun complément.

7.2 Cas particuliers

En cas de perte totale ou partielle de l'ouvrage par cas fortuit, l'art. 376 du CO est applicable.

Art. 187

7.3 Demeure du maître

Le maître de l'ouvrage effectue les paiements échus dans le délai de 60 jours

Art. 190

Tout escompte proposé par l'entrepreneur est considéré comme un rabais et ne sera de ce fait pas supprimé même en cas de dépassement des délais échus.

Art. 190